



Résiliation de mon bail que je ne peux normalement pas interrompre

Par **celymz**, le **10/11/2009** à **18:27**

Bonjour,

je suis locataire d'un logement meublé depuis le 1er Septembre 2009 et je suis dans l'obligation de le quitter. Seulement il est précisé sur le contrat de bail que: "dès la présentation de ce logement, le bailleur a clairement précisé au preneur qu'aucune interruption du bail ne serait possible. Ce point a été tout aussi clairement accepté par le preneur qui, en signant ce bail, confirme son engagement formel à ne pas demander son interruption."

Etant donné que je ne peux pas rester dans ce logement, je me demandais quelles seraient les conséquences si je donnais mon préavis de résiliation de bail. Serais-je obligée de payer tout de même les loyers restants?

Merci d'avance pour l'attention que vous porterez à mon problème et pour votre réponse.

Par **jeetendra**, le **11/11/2009** à **08:36**

Agence Départementale d'Information sur le Logement du 94
48 avenue Pierre Brossolette
94000 CRETEIL

Sur RDV du lundi au mercredi de 9 h à 18 h, le jeudi de 9h à 12h et de 15h à 18h et le vendredi de 9 h à 17 h
Tél. : 0 820 16 94 94

Bonjour, [fluo]la clause : "il est précisé sur le contrat de bail que: "dès la présentation de ce logement, le bailleur a clairement précisé au preneur qu'aucune interruption du bail ne serait possible. Ce point a été tout aussi clairement accepté par le preneur qui, en signant ce bail, confirme son engagement formel à ne pas demander son interruption." [/fluo]

Pour moi cette clause est abusive, illégale, en meublé le préavis est de un mois (loi du 18 janvier 2005), contactez l'Agence ADIL de Créteil, ils tiennent des permanences juridiques et vous conseilleront efficacement, bonne journée à vous.

Par **celymz**, le **11/11/2009** à **13:15**

Merci beaucoup pour cette réponse très complète!